



N°78 - décembre 2023

## Solde des aides PAC 2023

### Dérogations suite aux intempéries : BCAE 6 et BCAE 7

### Stratégie pour les éco-régimes 2024

#### Solde des aides PAC 2023

Les soldes des aides PAC 2023 seront versés selon le calendrier prévisionnel suivant :



Paiement de base,  
paiement redistributif,  
aide caprine, ICHN :

⇒ **à partir du 14  
décembre 2023**



Eco-régimes,  
paiement JA,  
aide ovine :

⇒ **à partir du 20  
décembre 2023**



En l'absence de versement  
du solde des aides PAC 2023  
en décembre 2023,  
**les versements suivants  
sont prévus les 11 et 24  
janvier 2024.**

#### Dérogations suite aux intempéries : BCAE 6 et BCAE 7

Le territoire français est touché par des intempéries climatiques intenses depuis fin octobre 2023. Les précipitations record ont eu pour conséquence d'empêcher la réalisation des travaux habituellement effectués dans les champs sur cette période et risque donc d'empêcher les agriculteurs de respecter certaines obligations qui leur incombent au titre de la PAC. Sont notamment concernés le maintien ou l'implantation des couverts au titre de la BCAE 6 (présence de CIPAN en zone vulnérable ou d'une couverture des sols de 6 semaines hors zone vulnérable), et/ou de la BCAE 7.

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE6\\_couverture\\_sol.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE6_couverture_sol.pdf)

Dans le cadre de la BCAE 7 relative à la rotation des cultures sur les terres arables, il sera possible, pour les exploitants qui avaient prévu de respecter le critère pluriannuel (qui sera vérifié à partir de 2025) en mettant en place chaque année des cultures secondaires sur la période automne/hiver, de prendre en compte la culture secondaire déclarée dans le dossier PAC 2023 même si elle a été détruite, n'a pas levé ou n'a pas pu être semée avant le 15 novembre car les sols sont impraticables.

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023\\_fiche-technique\\_BCAE7\\_rotation.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023/technique/Conditionnalite-2023_fiche-technique_BCAE7_rotation.pdf)

Une procédure de dérogation simplifiée pour « force majeure » est mise en place pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles pour les BCAE 6 et/ou 7 au titre de la campagne 2023.

2 cas sont identifiés :

❖ **cas n°1** : vous n'avez pas pu semer votre culture d'hiver ou votre culture secondaire déclarée à la PAC 2023.

❖ **cas n°2** : vos semis ont été détruits par les intempéries.



Si vous êtes concernés par l'un de ces deux cas, veuillez compléter le formulaire ci-joint et le transmettre à la DDT de la Vienne :

par mail : [ddt-pac@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-pac@vienne.gouv.fr)

ou

par voie postale à :



**Direction Départementale des Territoires**  
Service économie agricole  
et développement rural  
20 rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS Cedex

Pour plus d'information les fiches relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres sont disponibles sous TELEPAC :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

# Stratégie pour les éco-régimes - voie des pratiques 2024

L'éco-régime s'articule autour de trois voies d'accès :

- ♦ la voie des pratiques agricoles,
- ♦ la voie de la certification,
- ♦ la voie des éléments favorables à la biodiversité.

La voie des pratiques agricoles a été choisie par environ 80 % des exploitants dans la Vienne.

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des produits phytopharmaceutiques, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures permanentes (CP) et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation (SAU).

L'impossibilité de semer les cultures d'hiver a pu avoir pour conséquence de remettre en question la stratégie d'atteinte des niveaux d'éco-régimes en 2024 par la voie des pratiques pour ce qui concerne la catégorie des terres arables.

La notice « cultures et précisions » disponible dans l'onglet « Formulaire et notices 2023 » sous telepac permet de consulter la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles :

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023\\_notice\\_cultures-precisions.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_cultures-precisions.pdf)

Pour la catégorie des terres arables des exploitations, il est nécessaire d'atteindre 4 points pour le niveau de base et 5 points pour le niveau supérieur.

Les points sont attribués selon la grille ci-contre :

<b>Barème suivant les catégories et regroupements de cultures</b>
<b><u>Sur les prairies temporaires</u></b>
PT ≥ 5 % des TA : 2 pts / Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts / Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
<b><u>Sur les légumineuses à graines et légumineuses fourragères</u></b>
Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts / Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
<b><u>Sur les céréales de printemps ou d'hiver, les plantes sarclées, les oléagineux de printemps ou d'hiver</u></b>
Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt / Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt / Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt
Les points attribués ci-dessus au sein du bloc "céréales, plantes sarclées et oléagineux " sont cumulables à l'échelle de l'exploitation <u>dans la limite de 4 points.</u>
<u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
<b><u>Sur les autres cultures ou les cultures à potentiel de diversification</u></b>
Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
<b><u>Sur les prairies permanentes</u></b>
PP ≥ 10 % de la SAU : 1 pt / Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts / Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
<b><u>Surface totale en terres arables &lt; 10 ha</u></b>
2 pts

L'absence de semis de céréales d'hiver sur certaines surfaces aura pour conséquence la perte d'un point avec un risque que ces surfaces soient entièrement reportées en cultures de printemps (orge, maïs, tournesol) sans pour autant rapporter un point supplémentaire d'éco-régime, si des cultures de printemps sont déjà prévues.

Des solutions existent pour maintenir le niveau d'éco-régime visé :

- ♦ L'implantation de légumineuses sur 5 % des TA ou > 5 ha permet d'obtenir 2 points.
- ♦ La mise en place de prairies temporaires ou de jachères sur au moins 5 % des TA permet également d'obtenir 2 points.
- ♦ Dans certains cas, l'implantation de cultures de plein champ permet d'obtenir des points dès lors que la surface excède 5 % des TA (se référer à la catégorie « autres cultures » de la notice « cultures et précisions » disponible sous télépac).



#### **Question :**

Ma culture a levé de façon hétérogène, comment déclarer sous télépac les « trous » apparus dans la parcelle ?



#### **Réponse :**

Cela doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative.

Un impact est considéré significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus,
- ou s'il concerne une surface supérieure à 1 are dans une parcelle de moins de 20 ares.



#### **Plus d'information :**

[https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023\\_notice\\_aides-decouplees.pdf](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_aides-decouplees.pdf)

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°78 - Décembre 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne